

# **GE\_GERICHTE ATAS/885/2013 vom 10. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_885\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_885_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/885/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/885/2013 del 10 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 1.1**

; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; ATF A non publié P 32/06 du 14 novembre 2006, consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (ATF non publié 8C\_512/2008 du 4 janvier 2009, consid. 4). A cet égard, la jurisprudence constante

A/563/2013 - 10/13 - distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 134 consid. 2c ; ATF 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF non publié 8C\_120/2008 du 4 septembre 2008, consid. 3.1). Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. b) Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI ; RSG J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes

mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). c) Aux termes de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne

A/563/2013 - 11/13 - suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). A défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATFA non publié C 271/04 du 21 mars 2006, consid. 2.5).

## **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

## **E. 3**

La LPC du 6 octobre 2006 est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle abroge et remplace la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). Pour les prestations complémentaires cantonales, la nouvelle du 13 décembre 2007 est également entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle modifie la LPCC du 25 octobre 1968 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aLPCC). Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215

consid. 3.1.1 et les références), le droit aux prestations complémentaires s'analyse selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 pour le droit aux prestations jusqu'à cette date et selon

A/563/2013 - 9/13 - le nouveau droit dès le 1er janvier 2008 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid.1; ATF non publié 9C\_935/2010 du 18 février 2011, consid. 2). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATFA non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires du recourant se détermine dès lors selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date.

En l'espèce, les faits déterminants se sont déroulés sur une période comprise entre le 1er juillet 2007 et le 31 octobre 2012. Ainsi, l'ancien droit (cité ci-après aLPC et aLPCC) est applicable pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2007. Le nouveau droit ainsi que les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2011 s'appliquent aux faits survenus entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010, respectivement aux faits s'étant déroulés à partir du 1er janvier 2011.

#### **E. 4**

Déposé dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 9 LPCF, art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

#### **E. 5**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de restitution de subsides d'assurance-maladie octroyés au recourant et à son épouse du 1er janvier 2009 au 30 juin 2011 à hauteur de 21'421 fr. 50.

#### **E. 6**

a) S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid.

#### **E. 7**

En l'espèce, les griefs de l'intimé ne concernent pas la manière dont ont été calculés les montants soumis à restitution, mais uniquement la restitution de subsides d'assurance-maladie "à double". Le recourant se réfère à cet égard au montant de 5'871 fr. 90 qui apparaît une première fois dans la décision de remboursement du subside d'assurance-maladie du 21 avril 2010 et une deuxième fois dans la décision querellée, au titre des subsides d'assurance-maladie octroyés aux époux du 12 janvier 2009 au 30 juin

2011. S'il est vrai que la situation paraît passablement confuse de prime abord, les critiques du recourant se révèlent néanmoins infondées. En effet, dans le cadre de la décision de remboursement du subside du 21 avril 2010, le montant de 5'871 fr. 90 concernait les subsides d'assurance-maladie octroyés à la fille de l'assuré. Or, il ressort clairement des explications fournies par l'intimé dans son mémoire de réponse que les prestations dont la restitution est réclamée ne se fondent pas sur les décisions du 21 avril 2010, mais sur les deux décisions du 19 octobre 2012, expédiées le 31 octobre 2012, dont le cumul représente précisément un montant de 45'353 fr. 20. Par ailleurs, ces décisions faisaient suite à l'octroi d'une rente d'invalidité du 2ème pilier au recourant. En outre, contrairement aux décisions du 21 avril 2010, elles ne concernaient pas la fille du recourant, mais le recourant lui-même et son épouse. De même, l'intimé a exposé de manière convaincante dans son mémoire de réponse que le montant de 5'871 fr. 90 figurant dans la décision querellée était dû à une erreur de plume et qu'en réalité, les subsides d'assurance-maladie du couple dont le remboursement était réclamé dans l'une des décisions du 19 octobre 2012 représentaient un montant de 23'812 fr. 20 ramené, dans la décision querellée, à 21'421 fr. 50 en raison de la suppression du gain potentiel de l'intimé du 1er avril 2011 au 30 juin 2011 et au rétablissement du droit au subside d'assurance-maladie de l'assuré et de son épouse sur cette même période. Enfin, en l'absence d'explications concluantes de la part du recourant qui

A/563/2013 - 12/13 - s'est abstenu de répliquer, on ne discerne pas en quoi les prestations qui auraient été réclamées à deux reprises porteraient sur un montant de 11'566 fr. Au regard de ce qui précède, l'intimé n'a pas réclamé "à double" la restitution de prestations versées en faveur du recourant et de sa famille. Aussi les calculs effectués ne prêtent-ils pas le flanc à la critique.

#### **E. 8**

Reste à déterminer si les prestations dont le remboursement est réclamé ne sont pas frappées de péremption en tout ou partie. L'intimé a été informé par courrier du 21 mai 2012 de la CPPIC que le recourant avait droit à une rente d'invalidité du 2ème pilier à 50% dès le 1er juillet 2007 qui s'élevait à 729 fr. (rente d'enfant d'invalidité comprise). En tant que l'intimé a réclamé, par décision du 19 octobre 2012, expédiée le 31 octobre 2012, la restitution des prestations complémentaires versées du 1er juillet 2007 au 31 juillet 2008 et du 1er juillet 2008 au 31 octobre 2012, il a respecté le délai relatif d'un an de l'art. 25 al. 2 LPGA. En revanche, il n'a pas agi dans le délai absolu de cinq ans pour ce qui concerne la restitution des PCC réclamées sur la période du 1er juillet 2007 au 31 octobre 2007 (4 x 729 fr.). Ainsi, il conviendra de porter en déduction 2'916 fr. (4 x 729) de la somme de 42'962 fr. 50 réclamée au recourant. Il en découle que la somme due à l'intimé s'élève à 40'046 fr. 50.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision sur opposition du 10 janvier 2013 doit être annulée. Il est rappelé au recourant la possibilité de former une demande de remise motivée auprès du SPC, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA et 15 al. 2 RPCC-AVS/AI). Le recourant obtenant très partiellement gain de cause, une indemnité de 800 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/563/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet

partiellement et annule la décision du 10 janvier 2013 et celles du 19 octobre 2012 expédiées le 31 octobre 2012. 3. Dit que le recourant doit rembourser à l'intimé la somme de 40'046 fr. 50. 4. Condamne l'intimé à verser 800 fr. au recourant à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.